



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 14173

Texte de la question

M. Nicolas Sarkozy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'article 83-2 du code général des impôts et les dispositions fiscales applicables aux régimes de prévoyance complémentaire pour les retraités ou préretraités. A l'heure actuelle, ces personnes, cotisant à une mutuelle complémentaire, ne peuvent pas déduire de leurs revenus imposables les versements qu'elles effectuent au titre de leurs cotisations. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'accorder, pour cette catégorie de personnes, la déductibilité des cotisations notamment en matière de soins.

Texte de la réponse

Seules les cotisations de prévoyance complémentaire qui sont versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et qui s'imposent aux salariés en vertu d'un accord collectif peuvent être admises, sous certaines conditions et dans certaines limites, en déduction du revenu imposable. Les cotisations correspondant à l'adhésion individuelle d'une personne retraitée ou préretraitée auprès d'une mutuelle ou d'un organisme de prévoyance ont le caractère d'une dépense d'ordre personnel librement consentie en vue d'obtenir des remboursements complémentaires de ceux de la sécurité sociale. Le caractère personnel de cette dépense s'oppose dès lors à sa déduction du revenu imposable. En contrepartie de la non-déduction des cotisations, les prestations servies, le cas échéant, sous forme de rentes par ces organismes ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Sarkozy](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14173

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2601

Réponse publiée le : 13 juillet 1998, page 3905